

VD_OMNI PS.2005.0026 vom 12. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0026

FR: VD_OMNI PS.2005.0026 du 12 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0026 del 12 maggio 2006

Regeste

X c/Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Caisse de chômage des Jeunes Commerçants | Le fait de ne pas se présenter à un entretien de conseil pour la seconde fois, sans excuse, constitue une faute légère qui justifie une suspension du droit à l'indemnité pendant trois jours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en ce sens (art. 17 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI]), ainsi que de participer aux entretiens de conseil (art. 17 al. 3 let. b LACI); à défaut, le droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. c LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute; elle ne peut en l'occurrence excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

E. 3

En l'occurrence, ce n'est pas la qualité inadéquate ni la quantité insuffisante des recherches d'emploi qui sont reprochées à la recourante, mais le fait de ne pas s'être présentée à son rendez-vous du 4 novembre 2004, sans excuse préalable. S'il est concevable que des impératifs liés à son travail l'aient empêchée de se présenter à l'ORP, il n'en demeure pas moins qu'elle se devait au moins d'avertir son conseiller de son absence; rien ne l'empêchait de téléphoner, à tout le moins n'invoque-t-elle aucun motif pertinent allant dans ce sens. Sa faute est d'autant moins justifiable que la recourante avait déjà été rendue attentive à ses obligations à la suite de sa première absence, trois mois seulement auparavant. Au demeurant, elle n'a même pas pris la peine de s'excuser spontanément par la suite. Il ne fait dès lors aucun doute que ce comportement appelle une sanction, même si la recourante remplit de manière satisfaisante ses autres obligations découlant de la LACI. Dans le cas d'un assuré qui avait fait défaut à un entretien sans excuse valable, le Tribunal administratif a confirmé la suspension du droit à l'indemnité pour trois jours (arrêt PS.2005.0275 du 9 février 2006). En tenant compte du fait que la recourante connaissait parfaitement ses

obligations et qu'elle avait réussi à les remplir jusque-là, la sanction prononcée, correspondant à une faute qualifiée de légère, ne paraît pas disproportionnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.